

**ATTESTATION EN VUE DE LA RÉSILIATION D'UN BAIL RÉSIDENTIEL
LORSQUE LA SÉCURITÉ D'UNE PERSONNE EST MENACÉE**

En vigueur le :
1^{er} avril 2006

Révisée le :
2006-03-17 / 2009-08-21
/ 2009-11-12

P.-V. No :
06-01 / 07-06 / 08-04

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Article 1974.1 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64)
Article 131 de la *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1)
Articles 3.06.01.01 à 3.06.01.05 du *Code de déontologie des avocats* (L.R.Q., c. B-1, r.1)
Article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1)
Article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)

Renvoi : Directives VIO-1, INF-1 et *Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévention d'acte de violence* en date du 21 avril 2008.

1. **[Officier public]** - Dans la présente directive, les mots « officier public » signifie le procureur en chef, le procureur en chef adjoint ou le procureur désigné par le ministre de la Justice pour agir en qualité d'« *officier public* » aux fins de l'application de l'article 1974.1 du *Code civil du Québec*.
2. **[Demande d'attestation]** - Aux fins d'obtenir une attestation en vue de la résiliation de son bail résidentiel au motif que sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée, le requérant doit s'adresser au Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales du lieu où les faits qu'il allègue sont survenus ou, le cas échéant, du lieu où il a trouvé refuge.
3. **[Plainte de la police]** - Si le requérant n'a pas porté plainte à la police, l'officier public doit l'informer et l'encourager à le faire et, le cas échéant,

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

l'assister auprès du service de police concerné. Dans le cas où il refuse ou omet de porter plainte, l'officier public respecte le choix du requérant et il procède à l'évaluation de sa demande.

4. **[Référence à un service d'aide]** - Dans le cas où le requérant n'a pas fait appel à un service d'aide, l'officier public l'informe des organismes offrant des services d'aide et d'accompagnement dans sa région et, le cas échéant, le réfère au service de son choix.
5. **[Contenu de la demande]** - Aux fins du traitement de sa demande, les documents suivants sont requis du requérant :
 - a) la demande d'attestation prévue à l'annexe 1 dûment remplie par le requérant et assermentée dans laquelle se retrouvent :
 - i) une description des faits survenus (si le requérant n'a pas porté plainte à la police);
 - ii) la déclaration du requérant selon laquelle la résiliation du bail est une mesure de nature à assurer sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui en raison d'une situation de violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou d'une agression à caractère sexuel;
 - iii) l'adresse du logement, le nom et les coordonnées du locateur et le nom du colocataire le cas échéant, et
 - iv) son autorisation à ce que l'officier public puisse communiquer ou recevoir les renseignements personnels le concernant qui s'avèrent pertinents au traitement de sa demande.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- b) d'autres éléments de faits ou des documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant sa déclaration, à savoir :
 - i) une copie de sa déposition faite à la police, sinon l'identification du service de police étant intervenu ou, selon le cas, le moment (jour ou mois) où la police est intervenue, ou
 - ii) un document appuyant sa demande provenant, à titre d'exemple :
 - a. d'un service d'aide aux victimes, ou
 - b. d'un intervenant rattaché à un établissement du réseau social [centre hospitalier, centre de santé et de services sociaux, centre jeunesse], d'un médecin ou d'un autre professionnel prodiguant des services au requérant.
 - c) une copie du bail.
6. **[Évaluation]** - Sur le vu des documents produits, l'officier public procède avec célérité à l'évaluation de la demande. Au besoin, il peut rencontrer le requérant et contacter toute autre personne ou professionnel en contact avec la victime. Si rencontré, le requérant peut être accompagné par la personne de son choix. Aux fins de l'évaluation de la situation de danger rencontrée par le requérant, l'officier public tient compte notamment des éléments suivants selon le cas en l'espèce:
- a) les actes allégués, de violence ou d'agression à caractère sexuel, ainsi que les circonstances reliées (la gravité et la fréquence des actes allégués, la présence ou l'accès à des armes);

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- b) les antécédents judiciaires du présumé agresseur;
 - c) le contexte de la relation (l'augmentation au cours des derniers mois de la fréquence ou de la gravité des gestes, une séparation passée ayant donné lieu à des événements violents ou une séparation imminente laissant entrevoir de tels événements);
 - d) la présence d'un enfant;
 - e) la situation personnelle de l'agresseur en tenant notamment compte des facteurs suivants: dépression, consommation d'alcool ou de drogues, troubles mentaux, possession d'armes, risques suicidaires ou homicides, personnalité marquée par la jalousie, la possession, le harcèlement, personnalité violente;
 - f) les faits donnant ouverture au sentiment de crainte, de peur ou d'insécurité chez la victime;
 - g) tout autre fait pertinent.
7. **[Évaluation]** - Dans le traitement de la demande du requérant, l'officier public tient également compte des dispositions suivantes :
- a) de son obligation de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse les situations prévues aux articles 38 et 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en vertu de l'article 39 de cette loi, ou
 - b) de l'application de la levée du secret professionnel et de la confidentialité sans le consentement de la personne concernée s'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable en vertu de l'article 131 de la *Loi sur le Barreau*, des articles 3.06.01.01 à 3.06.01.05 du *Code de déontologie des avocats* et de la «*Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévention d'acte de violence* » en vigueur depuis le 21 avril 2008.

8. **[Délivrance de l'attestation]** - S'il considère que la résiliation du bail est une mesure de nature à assurer la sécurité du requérant ou celle d'un enfant qui habite avec lui, l'officier public délivre l'attestation en utilisant le modèle joint à l'annexe 2.
9. **[Refus]** - S'il refuse l'émission d'une attestation, l'officier public remplit et fait parvenir au requérant le formulaire joint à l'annexe 3.
10. **[Poursuite criminelle]** - L'officier public ayant à traiter une demande d'attestation ne peut agir comme poursuivant dans le traitement du dossier criminel.
11. **[Transmission des informations relatives aux demandes]** - Une copie du formulaire de l'annexe 1 ainsi qu'une copie de l'annexe 2 ou 3, émise selon le cas, par l'officier public, doivent être transmises les 31 mars et 31 octobre de chaque année à l'attention de la Secrétaire générale du Bureau du directeur aux poursuites criminelles et pénales.

COMMENTAIRES

Depuis le 1^{er} avril 2006, l'article 1974.1 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64) prévoit qu'un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée. Cette disposition se lit ainsi :

« **1974.1.** Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si le logement est reloué ou si les parties en conviennent autrement.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. »

La modification apportée au *Code civil du Québec* fait suite à l'engagement N° 46 du *Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale*. Son objet vise la protection des victimes tant en matière de violence conjugale qu'en matière d'agression sexuelle. En raison de leur rôle en ce domaine, des procureurs en chef, des procureurs en chef adjoints ou des procureurs sont désignés par le ministre de la Justice pour fournir l'attestation requise.

L'article 2 de la loi prévoit que le ministre de la Justice doit au plus tard le 1^{er} avril 2008 faire rapport au gouvernement de l'application de l'article 1974.1 du *Code civil du Québec* et sur l'opportunité de le modifier.

Selon l'avis juridique de la Direction générale des affaires juridiques et législatives, le mot « enfant » contenu à l'article 1974.1 du *Code civil du Québec* ne recouvre

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

pas seulement l'enfant d'âge mineur. Il recouvre également l'enfant d'âge majeur qui est le fils ou la fille du requérant, le mot « enfant » devant être interprété selon le lien de filiation. Ainsi, l'article 1974.1 du *Code civil du Québec* trouve application dans le cas d'un adulte dont la sécurité est menacée et qui est l'enfant du requérant.

Dans l'évaluation de la demande d'attestation qui lui est soumise, l'officier public doit également considérer si les dispositions suivantes s'appliquent en l'espèce :

- l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* et les paragraphes 3.06.01.01 à 3.06.01.05 du *Code de déontologie des avocats*;
- l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Ces dispositions se lisent ainsi :

Loi sur la protection de la jeunesse

« **39. Signalement obligatoire.** Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Signalement obligatoire. Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

Signalement discrétionnaire. Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a, b, c, d, e, f* ou *h* de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Secret professionnel Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. 1977, c. 20, a. 39; 1981, c. 2, a. 9; 1984, c. 4, a. 19; 1994, c. 35, a. 25. »

Loi sur le Barreau

Secret.

« **131.** 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

Exception.

2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne.

3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. 1966-67, c. 77, a. 131; 2001, c. 78, a. 4. »

Code de déontologie des avocats

« 6.1. Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes

3.06.01.01. Un avocat peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. D. 351-2004, a. 53.

3.06.01.02. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Il doit, à l'occasion de cette communication, mentionner les éléments suivants :

- 1° son identité et son appartenance au Barreau du Québec;
- 2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;
- 3° qu'il se prévaut de la possibilité que lui offre la loi de lever le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes;
- 4° la nature des menaces ou l'acte de violence qu'il vise à prévenir;
- 5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;
- 6° l'imminence du danger identifié. D. 351-2004, a. 53.

3.06.01.03. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel peut, si nécessaire aux fins poursuivies par la communication visée à l'article 3.06.01.02, communiquer l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement. D. 351-2004, a. 53.

3.06.01.04. Dans les circonstances qui le permettent, l'avocat peut consulter le syndic du Barreau avant de communiquer le renseignement protégé par le secret professionnel afin d'évaluer ce qu'il convient de faire. D. 351-2004, a. 53.

3.06.01.05. L'avocat qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.01.01 doit, pour chaque communication, se constituer, dès que possible, une note écrite contenant les éléments suivants :

- 1° la date et l'heure de la communication;
- 2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. D. 351-2004, a. 53. »

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

« **59.1. Communication sans consentement** Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Communication. Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Conditions et modalités La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive. 2001, c. 78, a. 1. »